

RÈGLEMENT

836.01.1

concernant la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RLVLAFam)

du 29 octobre 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) ^A

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

TITRE I PRESTATIONS EN APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (LAFAM)

Chapitre I Disposition générale

Art. 1 Allocation augmentée (art. 3, al. 1 loi)

¹ L'allocation augmentée au sens de l'article 3, alinéa 1 de la loi ^Aest octroyée dès la 3ème allocation familiale versée à l'ayant-droit.

Chapitre II Salariés exerçant une activité lucrative non agricole

Art. 2 Cotisations (art. 6, al. 4 loi)

¹ Les déclarations des affiliés au sens de l'article 6, alinéa 4 de la loi ^Asont les mêmes que celles fournies pour l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

Art. 3 Fonds de surcompensation (art. 7 loi)

¹ Toute modification du règlement du Fonds de surcompensation, y compris du taux de contribution au Fonds cantonal pour la famille est soumise au Conseil d'Etat au plus tard le 30 juin, pour l'année civile suivante.

² La modification du taux de contribution en faveur de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants doit être annoncée avec un préavis de deux ans, conformément à l'article 47 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants ^A.

³ Le rapport annuel sur la surcompensation est transmis au Conseil d'Etat jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

⁴ Les frais administratifs du Fonds de surcompensation sont supportés par les caisses.

Chapitre III Personnes sans activité lucrative

Art. 4 Financement (art. 11, 12 loi)

¹ L'Etat verse à la Caisse cantonale d'allocations familiales (ci-après : CCAF) au dernier jour ouvrable de chaque mois au plus tard, la somme prévue pour le mois suivant pour le paiement des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative, ainsi que les frais administratifs qu'entraîne pour la CCAF l'application de ce régime.

TITRE II PRESTATIONS CANTONALES

Chapitre I Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Art. 5 Droit aux allocations (art. 13 loi)

¹ Le droit aux allocations familiales se fonde sur le dernier revenu pris en compte pour le calcul des cotisations dans l'AVS. Le droit aux allocations familiales s'interrompt dès que ce revenu dépasse le montant fixé par l'article 13, alinéa 2 de la loi ^A.

Art. 6 Versement de l'allocation (art. 17 loi)

¹ Les modalités de versement et de compensation sont réglées par analogie aux articles 9 et 25 LAFam ^A.

² Si le présent règlement n'en dispose pas autrement, les dispositions fédérales sur les allocations familiales s'appliquent par analogie aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

Art. 7 Perception des cotisations (art. 18 loi)

¹ La perception des cotisations est effectuée par les caisses selon les modalités prévues par la LAVS ^A.

² La cotisation minimale est calculée sur la base du revenu minimum déterminant fixé à l'article 8, alinéa 1 LAVS. Elle s'applique pour tous les revenus de l'activité indépendante inférieurs à ce montant.

Art. 8 Fonds de compensation (art. 19 loi)

¹ L'association édicte elle-même le règlement de fonctionnement du Fonds. Elle le soumet au Conseil d'Etat pour approbation au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la loi.

² Si dans ce délai l'association ne parvient pas à édicter ce règlement, le Conseil d'Etat fixe les prescriptions nécessaires à l'organisation et à l'administration du Fonds de compensation.

³ Toute modification du règlement du Fonds de compensation est soumise au Conseil d'Etat jusqu'au 30 juin, pour l'année civile suivante.

Chapitre II Allocation en cas de maternité ou d'adoption**Art. 9 Allocation en cas d'adoption pour les personnes salariées ou indépendantes (art. 20 loi)**

¹ Les prestations au sens de l'article 20, alinéa 2 de la loi ^A sont notamment octroyées pour permettre aux futurs parents adoptifs de faciliter la construction du lien avec l'enfant.

² Le droit aux prestations s'exerce en principe dès la délivrance de l'autorisation définitive d'accueillir un enfant en vue de son adoption ou de l'attestation d'accueil délivrée par le Service de protection de la jeunesse. Si l'enfant résidait à l'étranger, le futur parent adoptif peut demander que les prestations lui soient versées rétroactivement dès le jour où il a entrepris le voyage dans le pays de résidence de l'enfant pour le ramener en Suisse.

³ En cas d'adoption conjointe ou simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations.

⁴ Les futurs parents adoptifs choisissent lequel d'entre eux a droit aux prestations.

Art. 10 Allocation complémentaire (art. 20, 21 loi)

¹ Pour obtenir l'allocation complémentaire au sens de l'article 20, alinéa 4 de la loi ^A, l'ayant droit doit établir le montant et la durée de la perte de gain effectivement subie. Seule la perte de gain nette non couverte par des prestations d'assurance est prise en considération.

² Pour déterminer le montant de l'allocation complémentaire, la CCAF prend en compte d'une part, le montant des allocations de maternité versées et, d'autre part, l'insuffisance du revenu familial net établi conformément à l'article 11 du présent règlement.

³ L'allocation complémentaire au sens de l'article 20, alinéa 5 de la loi, n'est accordée au père que si sa présence est rendue absolument nécessaire en raison notamment de la santé de la mère ou d'autres circonstances dignes d'intérêt.

Art. 11 Evaluation du revenu familial (art. 20, 21 loi)

¹ Pour évaluer le revenu familial net au sens de la loi ^A, la CCAF prend en compte notamment :

- a. le revenu net du requérant (revenu provenant d'une activité lucrative ou prestations d'assurance et pensions alimentaires) ;
- b. le revenu net de l'activité lucrative du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec le requérant ; en cas d'absence de gain, la CCAF estime le gain qui pourrait être réalisé ou tient compte, le cas échéant, de revenus acquis sous forme de rentes, pensions ou indemnités d'assurances ;
- c. le rendement net de la fortune mobilière et immobilière ;
- d. 1/15ème de la fortune nette (après déduction des dettes) mobilière ou immobilière qui excède les montants fixés par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC) ;
- e. les charges de loyer ou les intérêts hypothécaires du propre logement ;
- f. les primes d'assurance maladie et accidents.

Art. 12 Allocation de maternité ou d'adoption pour personnes sans activité lucrative (art. 21 loi)

¹ Lorsque le revenu familial au sens de l'article 11 est inférieur aux limites de revenu fixées par l'article 21, alinéa 1 de la loi ^A, il est versé une allocation dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation professionnelle au sens de l'article 5 LAFam.

Art. 13 Durée des prestations

¹ Le maintien des prestations de six mois prévu à l'article 21, alinéa 3 de la loi ^A est accordé sur présentation, notamment, d'un certificat médical circonstancié.

² Le maintien des prestations de douze mois prévu à l'article 21, alinéa 4 de la loi est accordé sur préavis circonstancié de l'association Pro Infirmis. Le requérant est informé par Pro Infirmis de la nécessité de déposer une demande d'allocation pour impotent (ci-après : API) pour pouvoir bénéficier de la prolongation éventuelle du droit au sens de l'article 21, alinéa 5 de la loi.

³ Les prestations au sens de l'article 21, alinéa 5 de la loi peuvent être prolongées de douze mois supplémentaires lorsque l'Office d'assurance invalidité pour le Canton de Vaud (ci-après : OAI) a enregistré le dépôt de la demande d'API.

⁴ Le versement de l'allocation au sens des alinéas 2 et 3 cesse dès l'octroi de l'API ou dès la décision de refus d'API.

Art. 14 Prescription du droit aux prestations

¹ Si le droit aux prestations n'est pas exercé dans les douze mois dès la naissance ou l'accueil en vue d'adoption, il est prescrit.

Art. 15 Financement (art. 24 loi)

¹ L'Etat verse à la CCAF, au dernier jour ouvrable de chaque mois au plus tard, la somme prévue pour le mois suivant pour le paiement des allocations d'adoption ou de maternité, ainsi que les frais administratifs qu'entraîne pour la CCAF l'application de ce régime.

Chapitre III Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

Art. 16 Constitution de la commission (art. 29, al. 3 loi)

¹ Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission tripartite prévue par l'article 29, alinéa 3 de la loi ^A au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Le mandat des membres de la commission est renouvelable.

² Le représentant du service en charge des allocations familiales préside la commission.

Art. 17 Objectifs de gestion pour l'Office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud (OAI) (art. 29, al. 4 loi)

¹ L'OAI s'engage à traiter le 80% des demandes dans les neuf mois qui suivent leur dépôt.

Art. 18 Financement (art. 30 loi)

¹ L'Etat verse à l'OAI, au dernier jour ouvrable de chaque mois au plus tard, la somme prévue pour le mois suivant pour le paiement des allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile, ainsi que les frais administratifs qu'entraîne pour l'OAI l'application de ce régime.

Chapitre IV Fonds cantonal pour la famille

Art. 19 Composition du conseil de fondation (art. 32 loi)

¹ Le conseil de fondation (ci-après : le conseil) comprend 7 membres, dont quatre représentants du conseil d'administration de la CCAF.

² Les membres du conseil sont nommés pour cinq ans par le Conseil d'Etat qui en désigne également le président, sur proposition du département en charge de l'action sociale ^A. Ils sont rééligibles.

Art. 20 Attributions du conseil de fondation (art. 32 loi)

¹ Le conseil est l'organe chargé de prendre toutes les mesures propres à assurer la réalisation des buts poursuivis par l'article 31 de la loi ^A.

² Il décide de l'octroi et du montant des prestations mentionnées à l'article 21, après examen des dossiers préparés par le secrétariat.

³ Il prend toutes mesures de procédure interne pour faciliter les décisions lorsqu'il est manifeste que les conditions d'octroi sont ou ne sont pas remplies.

Art. 21 Conditions d'octroi (art. 31 loi)

¹ Dans les cas dignes d'intérêt une aide, sous la forme d'allocations ou d'indemnités, est accordée aux familles de condition modeste disposant d'un faible revenu effectif, notamment :

- a. lorsque l'ayant droit ne remplit pas toutes les conditions ouvrant le droit aux prestations au sens de la loi ^A ;
- b. lorsque la présence du parent est requise auprès d'un enfant malade ou accidenté et qu'il en résulte une perte de salaire, des frais de garde d'enfants ou d'autres frais exceptionnels ;
- c. lors d'hospitalisation ou de maladie d'un parent entraînant une perte de salaire, des frais de garde d'enfants ou d'autres frais analogues ;
- d. afin de subvenir, totalement ou partiellement, aux frais de garde à la journée d'enfants issus de familles à revenu modeste ;
- e. lors d'absence, pour cause professionnelle du parent vivant seul, entraînant des frais de garde du ou des enfants ou d'autres frais analogues ;

- f. afin de conserver aux mères de familles à revenus modestes la possibilité de garder elles-mêmes leur enfant à domicile.

² En outre, dans les cas particulièrement pénibles, une aide appropriée peut être accordée. Entrent dans cette catégorie également les ménages connaissant une perte financière nette malgré une amélioration de leurs revenus à cause d'un effet de seuil.

Art. 22 Obligations de la personne aidée

¹ La personne aidée est tenue de communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier les prestations dont elle bénéficie.

Art. 23 Tâches de la CCAF

¹ La CCAF collabore avec le conseil. Elle assume les tâches suivantes :

- a. elle gère le capital du Fonds cantonal en même temps et selon les mêmes critères que ses propres réserves et rend compte au conseil de l'utilisation des intérêts du capital ;
- b. elle tient le secrétariat du conseil et instruit les dossiers émanant des requérants ;
- c. elle renseigne le conseil sur toutes modifications de situations ayant donné droit à des prestations.

TITRE III FINANCEMENT ET CONTRÔLE

Art. 24 Réduction des cotisations de la CCAF (art. 36 loi)

¹ Les institutions affiliées à la CCAF actives dans la prise en charge ou dans les soins aux enfants, aux adultes, aux personnes en situation de handicap ou malades, en milieu institutionnel, hospitalier ou à domicile, peuvent bénéficier d'une réduction des cotisations.

² La réduction de la cotisation est fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 25 Contrôle des caisses (art. 39, 44, 45 loi)

¹ Le conseil d'administration de la CCAF peut en tout temps s'assurer que les conditions du maintien de la reconnaissance ou de la décision de constatation des caisses d'allocations familiales sont remplies. La reconnaissance octroyée aux caisses n'implique aucune responsabilité pour le conseil d'administration de la CCAF.

² Les caisses d'allocations familiales doivent communiquer au conseil d'administration, dans le délai d'un mois, tout changement des conditions sur la base desquelles la reconnaissance a été accordée.

³ Les caisses reconnues et celles qui se sont annoncées organisent, à leurs frais, leur comptabilité de manière à pouvoir prouver qu'elles appliquent strictement la loi.

⁴ Lorsque des mesures spéciales de contrôle sont nécessaires, le conseil d'administration met les frais à la charge de la caisse qui les a provoqués.

Art. 26 Financement des tâches générales (art. 41 loi)

¹ Les tâches générales confiées par la loi à la CCAF sont notamment celles prévues par les articles 37, lettre d et 39, alinéa 2 de la loi ^A.

Art. 27 Reconnaissance des caisses (art. 42, 43 loi)

¹ Les associations ou groupements professionnels au sens de l'article 42 de la loi ^A peuvent créer une caisse professionnelle si elles regroupent dans le canton au moins 100 employeurs ayant des intérêts professionnels communs ou des fonctions économiques analogues et la majorité des employés d'une profession.

² Les caisses reconnues avant le 1er janvier 2009 restent au bénéfice des droits acquis. Elles informent le conseil d'administration de la CCAF de la poursuite de leur activité.

Art. 28 Conditions de passage à une autre caisse

¹ En cas de passage d'un employeur d'une caisse à une autre, les dispositions de la LAVS ^A sont applicables par analogie.

Art. 29 Données statistiques (art. 44 loi)

¹ Conformément à l'article 44, alinéa 1, lettre f de la loi ^A, les caisses sont tenues de fournir les données statistiques à la CCAF au plus tard le 31 juillet de l'année suivante. Les données, validées par les organes de révision propres à chaque caisse, doivent être saisies sur le support informatique mis à disposition par l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS).

² La CCAF contrôle la réception et la qualité des données et met à disposition de l'OFAS les données statistiques définitives complètes.

³ La CCAF est autorisée à transmettre ces données statistiques au Fonds de surcompensation.

Art. 30 Modalités d'annonce des caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS (art. 45 loi)

¹ Les caisses doivent s'annoncer auprès du département en charge de l'action sociale ^Aau moyen de la déclaration de satisfaire au sens de l'article 45 de la loi ^B. Cette déclaration est constituée d'un document standard édité par le département ; les caisses y joignent l'autorisation écrite de l'OFAS de gérer une caisse d'allocations familiales.

² Le département établit la décision de constatation et en transmet une copie à la CCAF. La décision de constatation donnée aux caisses n'implique aucune responsabilité pour l'Etat.

Art. 31 Obligation de renseigner (art. 46 loi)

¹ Chaque bénéficiaire doit déclarer sans délai à la caisse compétente tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression.

² La caisse compétente peut en tout temps exiger de l'ayant droit qu'il fournisse par écrit les renseignements justifiant du maintien ou de la modification de son droit, notamment sur sa situation familiale et professionnelle, l'activité salariée éventuelle de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple, le gain de ses enfants et leur activités.

³ A défaut, la caisse compétente peut refuser le paiement de l'allocation.

Art. 32 Abrogation

¹ Le règlement du 5 mai 1981 d'application de la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales, le règlement du 27 mars 1992 sur l'allocation de maternité et le règlement du 15 avril 1987 sur le Fonds cantonal pour la famille sont abrogés.

Art. 33 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur au 1er janvier 2009.



836.01.1	Tableau des modifications (RLVLAFam)			en vigueur Etat au 01.01.2009
Règlement concernant la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RLVLAFam)				
	du 29.10.2008	(RA/FAO 07.11.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 07.11.2008)



836.01.1

Tableau des commentaires (RLVLAFam)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement concernant la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RLVLAFam) du 29.10.2008

Préambule

Comm. A :Loi du 23.09.2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RSV 836.01)

Art. 1 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi du 23.09.2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RSV 836.01)

Art. 2 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi du 23.09.2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RSV 836.01)

Art. 3 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi du 20.06.2006 sur l'accueil de jour des enfants ([RSV 211.22](#))

Art. 5 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi du 23.09.2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RSV 836.01)

Art. 6 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi fédérale du 24.03.2006 sur les allocations familiales (RS 836.2)

Art. 7 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)

Art. 9 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi du 23.09.2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RSV 836.01)

Art. 10 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi du 23.09.2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RSV 836.01)

Art. 11 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi du 23.09.2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RSV 836.01)

-
- Art. 12** [lien vers article](#)
Comm. A :Loi du 23.09.2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RSV 836.01)
-
- Art. 13** [lien vers article](#)
Comm. A :Loi du 23.09.2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RSV 836.01)
-
- Art. 16** [lien vers article](#)
Comm. A :Loi du 23.09.2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RSV 836.01)
-
- Art. 19** [lien vers article](#)
Comm. A :Actuellement Département de la santé et de l'action sociale
-
- Art. 20** [lien vers article](#)
Comm. A :Loi du 23.09.2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RSV 836.01)
-
- Art. 21** [lien vers article](#)
Comm. A :Loi du 23.09.2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RSV 836.01)
-
- Art. 26** [lien vers article](#)
Comm. A :Loi du 23.09.2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RSV 836.01)
-
- Art. 27** [lien vers article](#)
Comm. A :Loi du 23.09.2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RSV 836.01)
-
- Art. 28** [lien vers article](#)
Comm. A :Loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
-
- Art. 29** [lien vers article](#)
Comm. A :Loi du 23.09.2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RSV 836.01)
-
- Art. 30** [lien vers article](#)
Comm. A :Actuellement Département de la santé et de l'action sociale
Comm. B :Loi du 23.09.2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RSV 836.01)
-

